



Luxembourg, le 11 SEP. 2024

UTML.LU ASBL
Madame Marie Kayser
9, rue des Sources
L-7334 Heisdorf

N/Réf.: 108030

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution ;

Considérant la demande et les annexes du 12 février 2024 versées par l'association « UTML.LU ASBL » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation de quatre courses du 13 au 14 septembre 2024, du 12 au 13 septembre 2025 et du 11 au 12 septembre 2026 sur les territoires de la ville d'Echternach et des communes de Beaufort, de Berdorf, de Consdorf, de Larochette, de Nommern, de la Vallée de l'Ernz et de Waldbillig ;

Considérant l'ajoute versée le 17 juillet 2024 ;

Considérant que la loi du 23 août 2023 sur les forêts dispose que les forêts sont accessibles aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté sur les chemins et sentiers ; qu'un ancien layon de débardage en cours de régénération n'est pas à qualifier de chemin ou sentier ; que le passage de la course sur l'ancien layon de débardage n'est dès lors pas permis ;

Considérant le règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf - Elteschmuer » sise sur le territoire de la Commune de la Vallée de l'Ernz ; que la circulation à pied en dehors des sentiers et chemins existants n'est pas permise,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur les territoires de la ville d'Echternach, des communes de Beaufort, de Berdorf, de Consdorf, de Larochette, de Nommern, de la Vallée de l'Ernz et de Waldbillig, conformément aux règles de bonne conduite signées.

Article 2.- La manifestation suit les tracés repris sur les cartes topographiques soumises, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 3.-** Les courses ne peuvent pas se dérouler sur l'ancien layon de débardage ralliant 2 points du chemin de randonnée N3 Nommern et représenté dans l'évaluation sommaire des incidences (Karte 1).
- Article 4.-** Le nombre maximal de participants aux quatre courses est limité à 700 coureurs. L'« Ultratril » et le « Long trail » sont limités à 120 participants par course.
- Article 5.-** Il est interdit d'utiliser des lampes de poches, y inclus les lampes frontales, à lumière blanche et à luminosité supérieure à 250 Lumen.
- Article 6.-** La craie naturelle est à utiliser pour la signalisation des trajets (marquage temporaire). Le marquage de signalisation sur les falaises et arbres est interdit.
- Article 7.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée en forêt, à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) et des zones Natura 2000.
- Article 8.-** Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 :
- « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf »
 - « LU0001015 – Vallée de l'Ernz Blanche »
 - « LU1016 – Herborn – Bois de Herborn/Echternach-Haard »
- Article 9.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 10.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
- Article 11.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 12.-** Il est recommandé de concerter les alternatives au parcours de l'ancien layon de débardage avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.
- Article 13.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127, Triage de Berdorf, tél : 621 202 158, Triage de Consdorf, tél : 621 202 135, Triage de Echternach, tél : 621 202 137, Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Medernach, tél : 621 202 151 et Triage de Schieren, tél : 621 202 159) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.
- Article 14.-** Le présent accord ne vaut que pour les manifestations du 13 au 14 septembre 2024, du 12 au 13 septembre 2025 et du 11 au 12 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

- La circulation (motorisée, à vélo, à cheval, à pied, ...) est régie par les dispositions
- de la loi du 23 août 2023 sur les forêts,

- du règlement grand-ducal du 22 mars 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schnellert » sise sur le territoire des communes de Berdorf et de Consdorf,
- du règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf – Elteschmuer » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz ;

les interdictions de circulation y formulées sont à respecter lors de la manifestation.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les tracés.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Ville d'ECHTERNACH, Administrations communales de BEAUFORT, de BERDORF, de CONSDORF, de LAROCLETTE, de NOMMERN, de la VALLEE DE L'ERNZ et de WALDBILLIG